



Inventaire suisse des subventions aux énergies fossiles

Introduction

Ce document présente un inventaire des subventions aux énergies fossiles en Suisse. Cet inventaire se base sur la définition des subventions aux énergies fossiles telle qu'établie dans l'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS). Pour consulter le texte complet de l'Accord ainsi que des informations complémentaires, veuillez suivre [ce lien](#).

Commentaire

L'ACCTS est le premier accord international à donner une définition légale des subventions aux énergies fossiles et à prévoir des règles contraignantes pour les limiter et les éliminer. Cette définition s'inspire de celle que l'OMC donne des subventions tout en lui apportant des modifications importantes afin de l'adapter aux objectifs de l'accord. Plutôt que de souligner l'effet de distorsion des échanges d'une subvention, elle se concentre sur les mécanismes favorisant la production ou la consommation d'énergies fossiles, en particulier les contributions financières et le soutien apporté par l'État aux revenus ou aux prix afin de favoriser la production d'énergies fossiles tout au long de la chaîne de valeur et de réduire le coût d'utilisation de ces énergies. Les contributions financières de l'État comprennent la non-perception de certaines recettes, notamment les réductions de taxes climatique ou énergétique.

S'agissant des subventions aux énergies fossiles à la consommation, les parties auront la possibilité d'utiliser le mécanisme convenu dans le présent accord dit « mesure standardisée du taux de carbone » (MSTC). Le mécanisme MSTC permet de mesurer de manière uniforme les instruments appliqués dans un pays qui donnent un prix aux émissions de CO₂, y compris les taxes sur le CO₂ ou les systèmes d'échange de quotas d'émission. Lorsqu'une partie invoque ce mécanisme et convient d'un engagement, les contributions financières et le soutien apporté aux revenus ou aux prix afin de favoriser la consommation d'énergies fossiles ne seront considérés comme des subventions que dans la mesure où ils feront tomber la MSTC au-dessous de l'engagement pris (cf. figure 1).

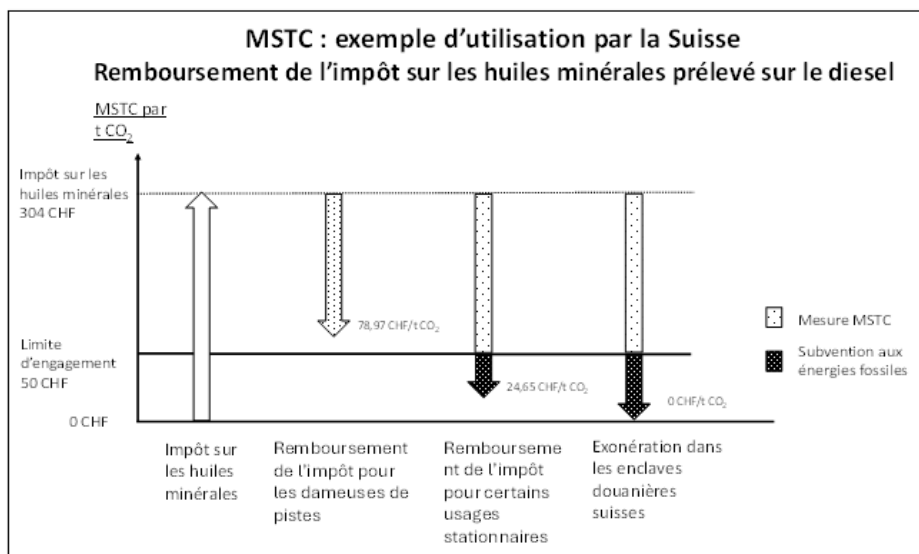


Figure 1 : Exemple d'utilisation de la MSTC

Inventaire: mesures de la Suisse entrant dans le champ d'application du chapitre sur les subventions aux énergies fossiles de l'ACCTS

Mesures	Base légale	Article pertinent de l'ACCTS	Somme 2023 (en milliers de francs)
Subventions relevant des exceptions spécifiques			



Remboursement en cas d'engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre	Art. 31 loi sur le CO2	Art. 4.6, par. 2, let. b	155 820
Exonérations fondées sur des accords internationaux (notamment la convention révisée pour la navigation)	Art. 17, al. 1, let. a, Limpmin	Art. 4.6, par. 3	2596
Exonération des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires au sens de la LEH	Art. 17, al. 1, let. g et h, Limpmin	Art. 4.6, par. 3	5323
Exonération des carburants d'aviation	Art. 17, al. 2, Limpmin	Art. 4.6, par. 3	1 517 363
Fonds de garantie destinés à financer les frais de stockage obligatoire de mazout et de carburants	Art. 16 LAP	Art. 4.6, par. 2, let. d	54 000 (2023)
Garanties pour le financement du mazout et des carburants en stockage obligatoire	Art. 20 LAP	Art. 4.6, par. 2, let. d	inconnue ¹
Corrections de valeur pour l'assiette des impôts directs prélevés par la Confédération et les cantons sur le mazout et les carburants en stockage obligatoire	Art. 22 LAP	Art. 4.6, par. 2, let. d	inconnue
Financement des centrales de réserve exploitées avec des carburants fossiles (réserve complémentaire)	OIRH fondée sur la LApEl	Art. 4.6, par. 2, let. e	inconnue
Mesures n'entraînant pas le passage au-dessous de la valeur de 50 francs par tonne de CO₂ (mécanisme MSTC)			
Remboursement partiel aux entreprises de transport	Art. 18, al. 1 ^{bis} , Limpmin	Art. 4.3, par. 2, let. b (iii)	84 523

¹ Les garanties portaient en 2022 sur des prêts d'un montant de 170 millions de francs.



concessionnaires (huile diesel et essence)			
Remboursement partiel pour les dameuses de pistes	Art. 18, al. 1 ^{er} , Limpmin	Art. 4.3, par. 2, let. b (iii)	8271
Remboursement partiel pour l'extraction de pierre de taille naturelle ou la pêche professionnelle	Art. 18, al. 2, Limpmin	Art. 4.3, par. 2, let. b (iii)	1347
Subventions non exemptées des disciplines de l'accord (entre parenthèses : écart à comblé pour atteindre la valeur de 50 francs par tonne de CO ₂ (conformément au mécanisme MSTC))			
Remboursement partiel aux installations CCF	Art. 32a et 32b loi sur le CO ₂	Art. 4.5, par. 3	278 (115)
Enclaves douanières suissees (Samnaun et Sampuoir)	Art. 3, al. 2, Limpmin	Art. 4.5, par. 3	7720 (1320)
Remboursement partiel pour les entreprises de transport concessionnaires (gaz naturel)	Art. 18, al. 1 ^{bis} , Limpmin	Art. 4.5, par. 3	131 (58)
Remboursement partiel pour certains usages stationnaires (notamment les groupes électrogènes stationnaires et les bancs d'essai pour moteurs)	Art. 18, al. 3, Limpmin	Art. 4.5, par. 3	3122 (501)